

Le secret des lettres

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle**

Band (Jahr): **19 (1951)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le secret des lettres

Notre législation protège non seulement la fortune de l'homme et son physique. Elle songe aussi à son idéal, par exemple au respect et à la dignité, qui lui sont attribués en tant que bourgeois libre d'un libre pays. C'est ainsi qu'on reconnaît à l'individu un droit à une sphère privée secrète, non seulement devant l'Etat, mais encore vis-à-vis de ses semblables.

Le secret de la correspondance prend bien la première place parmi les secrets privés, dignes de protection. Personne n'ose prendre connaissance de documents sous plis fermés. Quelqu'un a-t-il, malgré tout, ouvert un document et pris connaissance du contenu, il lui est défendu de colporter les faits obtenus ou d'en tirer profit. Divers moyens juridiques sont de rigueur au regard des violations du secret de la correspondance. Le lésé peut déposer plainte auprès du juge civil, afin d'éviter que de futures indiscretions soient commises par le fautif en ce qui concerne son cercle privé. Le juge prononcera au besoin une interdiction y relative et par la suite des menaces de condamnation. Le cas échéant, — également ensuite de plainte civile — une réparation morale peut être exigée et lors de gravité spéciale de la faute, même une indemnité en argent. Mais la loi tient à la disposition du lésé une arme encore plus importante.

Celui qui, sans en être autorisé, ouvre une lettre ou un envoi, dans le but de prendre connaissance du contenu, et celui qui, en ouvrant une lettre ou un envoi ne le concernant pas, prend connaissance des faits, les colporte et les exploite, peut, ensuite de dénonciation, être condamné à une amende ou être arrêté — ainsi le déclare l'art. 179 du code pénal.

L'interdiction d'ouvrir et de lire la correspondance adressée à des tiers n'est pas valable lorsqu'on en a le droit. C'est ainsi que les parents osent contrôler la correspondance de leurs enfants mineurs. Ceci est dû à leur responsabilité en tant qu'éducateurs, ce qui exige naturellement l'éloignement d'influences défavorables de tiers sur leurs enfants. *Les parents n'ont par contre plus le droit d'exercer ce contrôle lorsque leurs enfants sont devenus majeurs, même si ceux-ci habitent la maison paternelle.* Un conjoint n'est également aucunement autorisé à ouvrir ou lire la correspondance adressée à l'autre conjoint, sans consentement mutuel. Le mari d'une suisse n'est pas autorisé à censurer les lettres de son épouse. Les conjoints peuvent naturellement, de commun accord, ouvrir les lettres adressées à l'un ou à l'autre. Si un mari accepte que, pendant son absence, ses lettres soient ouvertes par sa femme, il faut y voir un consentement tacite au regard de cette attention soucieuse de son épouse. *Une erreur de mise en boîte aux lettres de la part du facteur n'accorde point le droit d'ouvrir et de lire une lettre. Cette dernière a-t-elle, par mégarde, été ouverte, il faut garder le secret de son contenu, si intéressant puisse-t-il être pour la voisine*

Dr. jur. M. P., Extrait de «Tat», 5. 3. 1948.

Nous recevons constamment des plaintes que des membres de famille et apparentés, voire même des loueuses de chambres, se permettent d'ouvrir des enveloppes contenant le «périodique du Cercle». C'est la raison pour laquelle, il ne nous paraît pas inutile de faciliter à nos abonnés l'abord du traité juridique, relaté ci-dessus. Nous soulignons expressément les passages selon lesquels l'imprudent qui prend connaissance du contenu d'une lettre ou d'un envoi adressés à des tiers, *n'a pas le droit de colporter les faits à d'autres co-locataires etc.* Si oui et malgré tout il s'en rend coupable, nos abonnés ont la faculté, d'après l'art. 179 du code pénal, de faire lancer un arrêt contre cet usurpateur ou de lui faire infliger une amende y relative.